

Au ministère de l'industrie et du travail	9,395,433
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	93,524,371
Au ministère de la guerre	32,203,432
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	4,278,289
Au ministère des finances et des travaux publics.	20,124,341
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les non-valeurs et remboursements	4,244,000
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre.	960,785,908

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAYER.)

101. — 19 avril 1902. — Loi portant approbation de deux échanges conclus par l'Etat avec la Société anonyme de Grivegnée et la Compagnie générale des conduites d'eau aux Vennes. (Liège) (1). (Monit. des 21-22 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvés les échanges d'immeubles conclus entre l'Etat, d'une part, la Société anonyme de Grivegnée et la Compagnie générale des Conduites d'eau aux Vennes (Liège), d'autre part, aux termes de deux actes passés à l'intervention de M. le gouverneur de la province de Liège le 9 décembre 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAYER.)

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1902, p. 254. — Rapport de la commission spéciale. Séance du 21 mars 1902, p. 317.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 31 janvier 1902, p. 550. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1902, p. 1091.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Réunion du 15 avril 1902, n° 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1902.

102. — 19 avril 1902. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Hannut à Huccorgne. (Monit. du 27 avril 1902.)

103. — 20 avril 1902. — Arrêté royal. — Fabriques d'eaux gazeuses. (Monit. du 2 mai 1902.)

Léopold II, etc. Vu la rubrique « Eaux gazeuses (Fabrique d') et autres produits similaires » de la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il convient de préciser la portée de cette rubrique afin d'en exclure la fabrication des eaux gazeuses et autres produits similaires lorsqu'elle se fait à l'aide d'acide carbonique liquifié ; ce procédé ne présentant pas d'inconvénient de nature à justifier l'application du régime de classement sus-visé ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rubrique :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Eaux gazeuses (Fabriques I B* d') et autres produits similaires.	B*	Danger pour les ouvriers, inconvénients pour le voisinage par le dégagement possible de vapeurs incommodes ou irritantes ; écoulement des résidus pouvant altérer les cours d'eau, les nappes aquifères, etc.

de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 est modifiée comme suit :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Eaux gazeuses (Fabriques I B* d') et d'autres produits similaires, quand on procède à la production de l'acide carbonique.	B*	Danger pour les ouvriers ; inconvénients pour le voisinage par le dégagement possible de vapeurs incommodes ou irritantes ; écoulement de résidus pouvant altérer la nappe aquifère.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron A. SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.